

maires supérieures remplissaient les conditions de brevet ou de diplôme prévues aux *art. 11 et 13 de la loi du 23 avril 1878* sur l'enseignement primaire supérieur (*brevet de 2^e rang, ou certificat de maturité ou de capacité* délivré par le gymnase ou l'école industrielle de l'Athénée de Luxembourg, pour les instituteurs; *brevet de 3^e rang*, pour les institutrices), ou jouissaient des *dispenses* prévues aux mêmes articles.

- 2 instituteurs avaient le brevet de 1^{er} rang,
- 5 » avaient le brevet de 2^e rang,
- 2 » avaient une autorisation d'enseigner.

Observation. — L'une des autorisations n'était que la suite du droit attaché au *diplôme de maturité*, délivré par le gymnase de l'Athénée de Luxembourg; l'autre était conforme à la disposition de *l'alinéa 3 de l'art. 11* de la loi sur l'enseignement primaire supérieur.

- 1 institutrice avait le brevet de 1^{er} rang,
- 1 » avait le brevet de 2^e rang,
- 6 » avaient le brevet de 3^e rang,
- 1 » avait une autorisation d'enseigner.

Observation. — Cette dernière institutrice, de nationalité étrangère, enseignait les travaux à l'aiguille.

d) *Capacités pratiques.*

Ne sont pas compris dans l'appréciation relative aux capacités pratiques ni dans celle, plus loin, relative aux résultats obtenus :

- 1^o l'ecclésiastique mentionné plus haut,
- 2^o une institutrice chargée exclusivement de la direction d'une école.

Ont obtenu :

- la note « très bien » (1), 0 instituteur, 1 institutrice ;
- la note « bien » (2), 7 instituteurs, 6 institutrices ;
- la note « satisfaisant » (3), 1 instituteur, 1 institutrice.

e) *Résultats obtenus.*

Les résultats obtenus dans les écoles ou dans les cours ont été appréciés comme suit :